C/2024/3026

2.5.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11540 — GAMMA / KARL ROYER / RHO / HEKTAR MEDIA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3026)

1. Le 23 avril 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Karl Royer GmbH (Autriche), contrôlée par M. Karl Royer,

— Gamma Film GmbH («Gamma», Autriche), appartenant au groupe Beta Film GmbH (Allemagne),

— Raiffeisen-Holding Niederösterreich-Wien registrierte Genossenschaft mit beschränkter Haftung («RHO», Autriche),

— hektar Media GmbH («hektar» ou «entreprise commune», Autriche) contrôlée par Karl Royer GmbH.

Karl Royer GmbH, Gamma et RHO acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'hektar.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Karl Royer GmbH est la société holding par l'intermédiaire de laquelle M. Karl Royer détient ses participations dans hektar et dans stoff agency GmbH, une agence de publicité en Autriche. M. Karl Royer, Karl Royer GmbH et les filiales de cette dernière n'exercent généralement leurs activités qu'en Autriche;

— Gamma est un producteur de contenu audiovisuel et Beta Film GmbH est un groupe de cinéma et de télévision, dont les activités se concentrent sur l'Allemagne, mais qui opère également dans l'ensemble de l'UE et au niveau international;

— RHO est une société holding coopérative détenant des participations dans les secteurs de l'agriculture, de la banque, des médias et des infrastructures, dont les activités se concentrent sur l'Autriche, mais qui opère également dans l'ensemble de l'UE et au niveau international;

— hektar est une agence de publicité située en Autriche, spécialisée dans la publicité sous forme de vidéos et de contenus en ligne sur des questions liées à la vie rurale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11540 — GAMMA / KARL ROYER / RHO / HEKTAR MEDIA

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE